N.° 2261.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui accorde Quatre millions ſix cent mille livres *pour dépenſes relatives aux orphelins des hoſpices abandonnés ou allaités par leur mère.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités des ſecours publics & des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur une ſomme de *quatre millions ſix cent mille livres*, pour fournir tant aux dépenſes des orphelins qui ſont à la charge des hoſpices d'humanité de la République, qu'aux indemnités accordées par la loi du 19 août 1793 *(vieux ſtyle)* aux citoyens qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés.

I I.

Le miniſtre de l'intérieur prendra ſur cette ſomme les ſecours décrétés par la loi du 28 juin 1793 *(vieux ſtyle)* en faveur des mères qui alaiteront leurs enfans, & qui ſe

trouvent dans le cas de cette loi, à la charge par elles de se conformer aux dispositions qui y sont prescrites.

III.

La dépense relative à la maison des orphelins établie à Paris, demeure distraite de celles de l'hospice général, & sera prise sur la somme mise à la disposition du ministre par l'article I.er, sans que néanmoins il puisse y avoir aucune augmentation de dépense dans le régime administratif.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* TALLIEN, *président;* CH. POTTIER & PEYSSARD, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le neuvième jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.